

## Traduction certifiée conforme



MAÎTRE WOLFGANG GÖTZE  
Notaire public



Calcul effectué sous le n° personnel  
Maître Wolfgang Götze, notaire public,  
Feldkirch

**Référence: 3713/2003** Premier exemplaire

AZ 1572/03/sol/Dr. Fo/su

### ACTE NOTARIÉ

enregistré le dix-sept juillet deux mille trois (17.07.2003)  
par moi, docteur Richard Forster, en tant que substitut du notaire public maître Wolfgang Götze établi au 6800 Feldkirch, Gymnasiumgasse 7, au sein de l'étude notariale.

Est présent monsieur Beat **Immoos**, né le douze janvier mille neuf cent quarante neuf (12.01.1949), commercial, résidant à l'adresse Heuiediweg 28, CH-6414 Oberarth, en tant que gérant autorisé à représenter la société Immoos GmbH, Bergungs- und Sicherheitssysteme sise au CH-6414 Oberarth, Heulediweg 28, inscrite au registre du commerce du canton de Schwyz sous le numéro d'entreprise CH-130.0.010.927-5/.

Monsieur Beat Immoos m'apporte la preuve de son identité et de sa date de naissance par le biais de son passeport suisse délivré le 24.09.2002, numéro 0869137, et il me remet le document annexé au présent acte, déjà signé par lui et comprenant une feuille et demie, pour confirmation notariale.

Je vérifie donc ce document privé au sens du § 54 du règlement notarial en vigueur et je le signe.

Le comparant affirme que la présente déclaration n'a pas pour but d'ignorer ou de contourner une quelconque loi, ni de nuire illicitement à un tiers.

Le comparant établit que lui, la société Immoos GmbH, Bergungs- und Sicherheitssysteme et ses ayants droit, ainsi que le registre des sociétés et l'administration fiscale, peuvent obtenir autant d'exemplaires du présent acte notarié que nécessaire, qu'il s'agisse de copies simples ou certifiées conformes.

Le présent acte notarié établi par mes soins, ainsi que le document privé annexé préalablement signé par le comparant, a été intégralement lu, approuvé comme exprimant la volonté de la société Immoos GmbH, Bergungs- und Sicherheitssysteme et, par conséquent, immédiatement signé par moi, substitut du notaire, et ratifié par l'apposition de mon sceau.



Dr. Richard Forster  
en tant que substitut du notaire public  
Maître Wolfgang Götze à Feldkirch, Vbg.

La société Immoos GmbH, Bergungs- und Sicherheitssysteme, conformément au § 3 alinéa 2 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, présente ci-dessous une

## **DÉCLARATION DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ**

### **§ 1 Société et siège**

1. La raison sociale de la société est la suivante:

Immoos Bergungs- und Sicherheitssysteme GmbH

2. Le siège de la société se situe à A-6923 Lauterach.

3. La société peut établir, en Suisse comme à l'étranger, des succursales, des sites de production et des représentations.

### **§ 2 Objet de l'entreprise**

L'objet de l'entreprise est le commerce et le développement de systèmes de sauvetage et de sécurité, d'équipements de protection individuelle ainsi que d'accessoires et de services en lien avec ce domaine.

De plus, la société peut mettre en œuvre toutes les actions, activités et mesures apparaissant comme nécessaires et propices à la concrétisation de l'objectif de la société. En particulier, l'acquisition ou la prise de bail ainsi que la participation dans d'autres sociétés avec un objet identique ou similaire, de même que la prise de gérance et la représentation de telles entreprises ou sociétés, sont autorisées.

### **§ 3 Capital social et parts sociales**

1. Le capital social de la société est de EUR 35.000,00.

2. La société Immoos GmbH, Bergungs- und Sicherheitssysteme assume une part sociale d'un montant de EUR 35.000,00, dont la moitié est versée en liquide.

3. Les parts convenues doivent être payées sur le compte commercial de la société dans un délai de 14 jours à compter de la date du jour.

#### **§ 4 Durée de la société, exercice**

1. La société est constituée pour une durée indéterminée.
2. Le premier exercice débute le jour de l'inscription de la société au registre des sociétés compétent et se termine au 31.12 suivant. Les exercices suivants sont identiques à l'année calendaire.

#### **§ 5 Direction**

1. La société a un seul directeur, qui représente la société.
2. Le directeur assure les activités de la société et représente cette dernière sur les plan judiciaire et extra-judiciaire.
3. Un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés. Les mandataires peuvent aussi représenter la société aux côtés du directeur. Ce droit de représentation doit être défini dans la décision de désignation.
4. Dans les cas suivants, les actions du directeur (en interne) nécessitent l'accord (préalable) des associés par le biais d'une décision à communiquer:
  - a. acquisition, cession et hypothèque de biens fonciers et de droits fonciers quelle que soit leur nature,
  - b. cession ou mise à bail de l'entreprise ou d'une partie des activités de la société,
  - c. contraction de prêts ou de crédits, dans la mesure où il s'agit de nouvelles obligations de plus de EUR 10.000,00 par an,
  - d. acquisition ou cession de biens immobilisés,
  - e. activités mentionnées au § 35 alinéa 1 Z.7 GmbHG, et ce même après les deux premières années à compter de l'inscription de la société.
5. Le directeur ne peut pas, sans l'approbation de la société, exercer des activités dans son secteur pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, ni œuvrer au sein d'une société de ce secteur ou d'un secteur similaire au tant qu'associé personnellement responsable, gérant ou membre du conseil d'administration ou de surveillance. Cette clause de non-concurrence reste valide un an après cessation de la fonction de directeur (pour quelque motif que ce soit).

## **§ 6 Assemblée générale**

1. Les décisions prises conformément à la loi ou aux statuts par les associés doivent être validées en assemblée générale ou par accord écrit conformément au § 34 GmbHG.
2. Ses obligations impliquent notamment
  - a. la vérification et l'approbation des comptes annuels,
  - b. la répartition du bénéfice net,
  - c. la prise en compte de demandes d'indemnisation vis-à-vis du directeur,
  - d. la prise de décisions concernant les activités définies au § 5 Z 4 let.a-e du présent contrat,
  - e. la prise de décisions concernant d'autres questions d'ordre légal.
3. Chaque part sociale de EUR 100,00 correspond à une voix, et chaque associé doit disposer d'au moins une voix.
4. Le quorum de l'assemblée générale nécessite la représentation d'au moins 51% du capital social. Si le quorum n'est pas atteint pour une assemblée, une deuxième assemblée doit être convoquée, limitée à l'ordre du jour de l'assemblée précédente et sans tenir compte du pourcentage du capital social représenté.
5. Le président de l'assemblée générale est élu à chaque fois par l'assemblée.
6. L'exercice du droit de vote par le biais d'un système de procuration propre à chaque assemblée est autorisé.
7. Les décisions des associés peuvent, dans la mesure où la loi l'autorise, être validées en dehors de l'assemblée générale par écrit (§ 34 GmbHG).

## **§ 7 Disposition des parts sociales**

1. Les parts sociales sont transmissibles, divisibles et cessibles.
2. La cession des parts sociales ou d'une partie de celles-ci à (un) des co-associés ne nécessite pas l'accord des autres associés ou de la société.
3. Par ailleurs, chaque cession, nantissement, restriction de transfert ou limitation de jouissance de tout ou partie des parts sociales nécessite l'accord de l'assemblée générale.

## **§ 8 Résiliation de la société**

La société peut être résiliée avec un délai de préavis de six mois ou à la fin d'un exercice.

La résiliation de la société n'a pas pour conséquence sa liquidation si les autres associés reprennent la part sociale de l'associé démissionnaire.

## **§ 9 Liquidation de la société**

1. La société est notamment liquidée
  - a. sur décision des associés,
  - b. en cas de fusion,
  - c. par l'ouverture d'une faillite sur le patrimoine de la société,
  - d. par résiliation.
2. L'exécution de la liquidation est confiée au directeur dans la mesure où la décision des associés ne prévoit pas autre chose concernant le liquidateur.

## **§ 10 Divers**

1. Tous les coûts, frais et taxes en lien avec la création et l'inscription de la société sont à la charge de la société à hauteur de EUR 7.000,00. Les frais de création doivent être saisis en tant que dépense à hauteur des montants réellement engagés dans les premiers comptes annuels de la société.

2. Dans la mesure où le présent contrat dans sa version en vigueur ou des décisions applicables des associés ne s'y opposent pas, les dispositions de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée s'appliquent.

Feldkirch, le 17.7.2003



Vérifié conformément au § 54 NO.

Dr. Richard Forster  
en tant que substitut du notaire public  
Maître Wolfgang Götze à Feldkirch, Vbg.

Ce premier exemplaire établi pour la société Immoos Bergungs- und Sicherheitssysteme GmbH, 6923 Lauterach est parfaitement conforme à l'exemplaire original conservé dans les actes du notaire public maître Wolfgang Götze, Feldkirch sous la référence 3713/2003 et constitué de deux feuilles.  
Feldkirch, le dix-sept juillet deux mille trois (17.07.2003).



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dr. Forster', written over a horizontal line.

**Dr. Richard Forster**  
en tant que substitut du notaire public  
Maître Wolfgang Götze à Feldkirch, Vbg.